

IG HOSTING SWICO:

Guide pour les requêtes des autorités concernant les informations clients et contenus

* La forme masculine est utilisée dans ce document pour désigner tous les genres.

2) Ordonnances de production de pièces dans les procédures civiles

a) <i>Objet</i>	Acquisition de documents et documentations exploitables du client directement par l'intermédiaire de l'hébergeur. Les hébergeurs sont les prestataires de services du client et stockent les contenus du client sur leurs serveurs. Les fournisseurs ont donc un pouvoir de disposition sur les données, même s'ils n'en sont pas propriétaires.
b) <i>Autorité requérante</i>	Tribunaux
c) <i>Forme de l'ordre</i>	Jugement/décision d'instruction écrit/e et signé/e
d) <i>Bases légales</i>	Art. 160ss du Code de procédure civile («CPC»)
e) <i>Contenu</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Spécification de la relation client concernée: par ex. client, relation client, nom de domaine, site Internet; • Information sur l'obligation de collaborer, les droits de refuser de collaborer et les conséquences du défaut (art. 161 CPC); • Indication de la personne concernée par la procédure dans le cadre de laquelle l'ordonnance de production de pièces a lieu; • Désignation concrète des documents à mettre à disposition; • Brève justification de l'ordre, y compris base juridique; • Délai de mise à disposition (généralement prolongeable); • Sanctions possibles en cas d'infraction contre la décision (si avertissement dans la décision) Amendes jusqu'à CHF 10 000 (art. 292 en liaison avec art. 106, al. 1 du Code pénal «CP»), amendes d'ordre jusqu'à CHF 1000; mesures de contrainte; frais de justice occasionnés par le refus (art. 167 CPC).
f) <i>Recours</i>	En tant que décisions provisoires, les ordonnances de production de pièces ne sont susceptibles d'un recours distinct qu'en cas de préjudice irréparable, le fournisseur n'étant pas partie à la procédure conduisant à une décision finale.

<p>g) <i>Possibilité de protéger les intérêts de l'hébergeur ou d'un tiers (par ex. clients)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Exiger la clarification des demandes de renseignements et de mises à disposition peu claires et ne publier le contenu que dans le cas de demandes d'information clairement définies; • Demander une prolongation du délai le cas échéant; • Réduire les renseignements et la mise à disposition à la mesure explicitement requise, mais ne pas procéder soi-même à une sélection/restriction; • L'hébergeur en tant que tiers peut refuser de collaborer s'il risque de s'exposer ou d'exposer un de ses proches à une poursuite pénale ou d'engager sa responsabilité civile ou celle de ses proches (art. 166 al. 1, let. a CPC).
--	--

© Swico avril 2020